

COMMUNE DE MEIX-DEVANT-VIRTON
REGLEMENT RELATIF A L'OCTROI D'UNE PRIME
POUR L'INSTALLATION DE CAPTEURS SOLAIRES
THERMIQUES

Article 1er

Dans les limites du présent règlement et des crédits budgétaires prévus à cet effet, le Collège communal peut accorder une subvention destinée à encourager l'utilisation d'énergie solaire par l'installation de capteurs solaires thermiques.

Article 2

Cette subvention est accordée aux personnes physiques ou morales qui en font la demande.

Article 3

Le locataire ou le propriétaire qui peut prétendre à l'octroi de la subvention doit s'engager à installer les capteurs solaires thermiques sur le territoire de la Commune de Meix-devant-Virton.

Article 4

La demande de subvention, établie sur le formulaire communal, est adressée au Collège communal, Rue de Gérouville, 5 à 6769 MEIX-DEVANT-VIRTON. Elle est motivée et accompagnée de tous les documents et de tous les renseignements utiles, notamment un devis estimatif établi par une entreprise agréée et enregistrée indiquant la description des travaux projetés, d'un plan côté des travaux, et de la copie du permis de bâtir s'il y a lieu.

Article 5

Le Collège communal statue dans les 30 jours de la réception de la demande. Elle communique au requérant sa décision motivée d'octroi ou de refus de la subvention dans les 15 jours qui suivent.

Article 6

La subvention est accordée aux conditions suivantes :

1. Les travaux doivent exclusivement servir à doter les immeubles d'habitation existants ou à construire, de capteurs solaires thermiques et de l'installation complémentaire.
2. Les travaux doivent être terminés au plus tard dans les 12 mois de la lettre d'octroi de la subvention. Ce délai peut éventuellement être prolongé par décision du Collège communal et sur demande expresse du requérant avant son expiration.
3. Le coût des travaux ne peut être inférieur à 1.240 euros.
4. La superficie minimale des capteurs doit être de 4 m².

Article 7

Le montant de la subvention s'élève à deux cent cinquante **(250,00) euros** pour une installation présentant une surface optique de **4 m²** et un supplément de cinquante **(50,00) euros** est prévu par m² de surface optique supplémentaire à 4m², *avec un plafond maximum de 500,00 €*

Le montant forfaitaire de deux cent cinquante (250,00) euros n'est octroyée qu'une seule fois par immeuble. Les immeubles déjà équipés de telles installations pourront obtenir le

montant de cinquante (50,00) euros par m² pour l'installation de capteurs supplémentaires, *avec un plafond maximum de 500,00 €.*

Article 8

La subvention est payée :

- au propriétaire ou à l'emphytéote qui occupe personnellement l'immeuble.
- au locataire, à condition qu'il supporte lui-même le coût des travaux et qu'il puisse produire l'autorisation du propriétaire d'effectuer les travaux.
- au représentant légal s'il s'agit d'une personne morale.

Article 9

La subvention n'est payée qu'après achèvement des travaux, sur production des pièces justificatives de dépenses établies par une entreprise agréée et enregistrée, et dans un délai de 60 jours après constatation par un fonctionnaire communal que les travaux ont bien été réalisés. Cette constatation se fera dans les 30 jours de l'avertissement de fin de travaux transmis par le requérant.

Article 10

La personne qui sollicite l'octroi d'une subvention autorise par là-même le Collège communal à faire procéder sur place aux vérifications utiles. Une visite des lieux ne peut avoir lieu qu'après en avoir averti préalablement le demandeur par courrier, au moins dix jours à l'avance.

Article 11

La personne qui sollicite l'octroi d'une subvention autorise par là-même le Collège communal à inclure des photographies de l'installation dans le cadre de la promotion de ce type d'installations.

Article 12

La promesse de principe ou la promesse ferme sera retirée et les sommes éventuellement perçues seront récupérées si l'aide a été promise ou octroyée sur base de renseignements inexacts ou incomplets.

Article 13

Mesure visant la simplification administrative : la copie du formulaire de la Région Wallonne ou la preuve de l'octroi d'une subvention de la part de la Région Wallonne pour l'installation de chauffe-eau solaire sera considérée comme suffisante aux termes de l'article 4 du règlement.

Article 14

Le présent règlement entrera en vigueur **le 1^{er} janvier 2009.**

Par le Conseil,

La Secrétaire

Le Bourgmestre,

C. ANDRIANNE

P. FRANCOIS